



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parachutisme

Question écrite n° 49324

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réglementation relative au largage de parachutistes, activité particulière relevant du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 complété par l'arrêté ministériel du 24 juillet de la même année. Aux termes de l'article 3 du chapitre III de cet arrêté, un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre des activités particulières ou pour la formation des pilotes à leur pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités particulières. Ce manuel doit avoir préalablement été déposé auprès du district aéronautique compétent, le dépôt étant contrôlé par le service de la formation aéronautique et de contrôle technique. Les personnels navigants exerçant une activité particulière doivent avoir suivi les formations définies par l'exploitant et portées dans ledit manuel. L'exploitant doit ainsi pouvoir justifier de la formation initiale de chaque personnel navigant, de la délivrance de la déclaration de compétence et des attestations relatives au maintien de ce niveau de compétence. Compte tenu de la complexité de cette procédure, il lui demande qui est responsable dans la pratique, de l'application de cette série de mesures et du suivi du contrôle.

Texte de la réponse

L'utilisation par un exploitant d'un aéronef dans le cadre d'une activité particulière, telle le largage de parachutistes, est régie par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Le chapitre 3 de l'annexe à cet arrêté dispose bien qu'un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre de cette activité ou pour la formation des pilotes à sa pratique que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités particulières. Le manuel d'activités particulières doit être déposé au district aéronautique compétent qui doit lui-même en assurer le contrôle. D'autre part, la déclaration du niveau de compétence requise pour les pilotes exerçant dans le cadre d'activités particulières est délivrée par l'organisme de formation désigné par l'exploitant. Cet organisme doit avoir préalablement déposé un dossier conforme au service de la formation aéronautique et du contrôle technique, 48, rue Camille-Desmoulins, 92452 Issy-les-Moulineaux, ce dépôt valant agrément, avant d'entreprendre toute formation pour la délivrance de la déclaration du niveau de compétence. Le contenu de la formation doit être porté dans le manuel d'activités particulières, qui est déposé et contrôlé par le district aéronautique.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49324

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1150

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2106